

Zone I-123

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale					
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local					
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé					
	5: Service profess. compatible avec l’industrie	*				
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement					
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A					
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B					
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
	14 : Commerce de services érotiques					
	15 : Commerce de proximité					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement	*				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*				
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Activités liées à l’aéroport					
	7 : Industrie et services aéroportuaires					
	8 : Activités liées à l’hélicoptère					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*				
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	*				
	Exclus					
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*				
	Jumelée					
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	15				
	Superficie de plancher minimale (m²)	500				
	Hauteur en étages minimale/maximale					
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7/				
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment					
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale					
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale					
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	12				
	Latérale 1 minimale (mètres)	4				
	Latérale 2 minimale (mètres)	5				
	Arrière minimale (mètres)	10				
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m²)					
Divers						
	Notes particulières	*				
	P.I.I.A.	*				
	P.A.E.					
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH-2012-290	SH-2015-369	SH-2016-406	SH-2017-428	SH-2019-473
	Date	20-11-2012	2015-08-24	2017-02-02	2017-08-28	2020-01-24

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

6591 Service d’architecture ;
6592 Service de génies ;
6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres ;
6595 Service d’évaluation foncière ;
6596 Service d’arpenteurs-géomètres ;
6597 Service d’urbanisme et de l’environnement ;
672 Fonction préventive et activités connexes ;
7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès.

Il est permis d’ériger plus d’un bâtiment par terrain.

Tout bâtiment existant au 1^e juin 1999 et qui empiète dans la marge avant peut être agrandi sous réserve des dispositions suivantes :

- La superficie d’implantation de l’agrandissement n’est pas supérieure à 100% de la superficie d’implantation du bâtiment existant.
- La marge avant de l’agrandissement est égale ou supérieure à celle du bâtiment existant, sans jamais être inférieure à 3 mètres. Toutes les autres normes prévues au présent règlement sont appliquées.

La présente note n’est valable que pour le premier agrandissement effectué sur un de ces bâtiments. Tout agrandissement subséquent doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

Les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour la rénovation et l’agrandissement des bâtiments existants au 1^e juin 1999 :

- Brique, pierre, granite, marbre, verre et bloc de verre;
- Céramique et blocs de béton architecturaux;
- Panneaux de béton monolithique préfabriqués;
- Parement métallique pré-émaillé en usine;
- Stuc sur treillis métallique ou sur panneaux de béton léger.

Les revêtements extérieurs de tout nouveau bâtiment construit après le 1^e juin 1999 doivent respecter les normes générales applicables aux zones industrielles. Pour les normes de calcul, la façade principale du bâtiment est considérée celle où l’on retrouve l’entrée principale du bâtiment.

L’espace minimal entre les bâtiments de plus de 100 mètres carrés d’implantation au sol est fixé à 10 mètres.

L’implantation des bâtiments accessoires tels un entrepôt ou un atelier industriel doit respecter les marges fixées pour les bâtiments principaux à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain. Cependant, les bâtiments accessoires abritant des équipements techniques tels que transformateurs, stations de pompage, etc., peuvent être implantés dans les marges tout en respectant une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.

La marge avant doit être aménagée sur une profondeur minimale de 3 mètres par rapport à la ligne de rue. Cette surface doit être gazonnée et plantée d’au moins 1 arbre à chaque 10 mètres linéaires. Une clôture d’une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les dispositions relatives à l’aménagement des aires de stationnement ne s’appliquent pas. Cependant, une superficie pavée d’au moins 10 000 mètres carrés doit être conservée pour fins de stationnement de véhicules.

Chaque terrain doit comprendre au moins un bâtiment d’une superficie de plancher minimale de 500 mètres carrés et d’une largeur minimale de 15 mètres.

Malgré toutes dispositions contradictoires, plus d’un réservoir contenant des matières dangereuses peuvent être installés sur un même terrain et la capacité maximale de chaque réservoir est fixée à 60 000 litres.

SH-2007-93, a. 1

Abrogée
SH-2016-406, a. 1, par. 3°

Abrogée
SH-2019-473, a.1,par.1°
SH-2016-406, a. 1, par. 3°

Les usages autorisés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Un minimum de 10% de la superficie totale du site doit être réservé aux fins d’espaces verts et paysagers. Les aires de plantations aménagées dans les stationnements ne doivent pas être comptabilisées dans cette superficie ;
- Lorsqu’autorisé, l’entreposage extérieur et les quais de chargement/déchargement doivent être visuellement dissimulés depuis les voies de circulation et les corridors routiers et autoroutiers adjacents, ainsi que des fonctions périphériques sensibles (autres qu’industrielles) ;
- L’entreposage extérieur de matières primaires (brutes) est interdit.

La hauteur minimale de bâtiment exigée n’est pas applicable si des servitudes aériennes en faveur de l’aéroport s’appliquent et sont plus restrictives.

SH-2017-428